

SÉNAT

Le jeudi 22 septembre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LE CODE CRIMINEL

SUSPENSION DU RÈGLEMENT

A l'appel de l'ordre du jour.

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, avant que nous abordions l'ordre du jour, je dois vous faire observer qu'après avoir proposé hier le renvoi à mardi prochain de la deuxième lecture du projet de loi sur le code criminel, j'ai été averti que le bill était urgent, puisqu'il se rattachait à l'union de Terre-Neuve au Canada, et qu'il faudrait par conséquent lui donner la sanction royale avant le 1^{er} octobre. Je vous prie donc, avec l'assentiment du Sénat, de procéder dès aujourd'hui à la deuxième lecture, en vue d'en hâter l'adoption. Nous aurons cet après-midi une explication complète du projet de loi qui, de l'avis du légiste parlementaire, ne comporte pas de questions susceptibles d'entraîner une controverse. Je propose donc, avec l'assentiment du Sénat:

Que soit suspendu l'article 25 b) du Règlement: que soit annulée la motion adoptée par le Sénat hier, portant à l'ordre du jour de mardi prochain la deuxième lecture du bill D, intitulé: loi modifiant le code criminel.

L'honorable John T. Haig: Honorables sénateurs, je me rallie d'emblée à la proposition, mais je tiens à faire une observation au leader du gouvernement. C'est qu'au stade de la deuxième lecture on renvoie le bill au comité plénier plutôt qu'à un comité permanent. Plusieurs d'entre nous, qui avons fait partie d'assemblées législatives provinciales, préférons qu'on étudie les projets de loi au comité plénier, ce qui permet à chacun de poser des questions et de participer à la discussion. A mon avis, le projet de loi ne renferme aucun point qui en exigerait le renvoi à un comité permanent.

L'honorable M. Robertson: J'approuve tout à fait la proposition de mon collègue. Elle offre, en outre, l'avantage de hâter l'adoption de la mesure puisqu'à l'heure actuelle nos comités permanents ne sont pas encore formés.

(La motion est adoptée.)

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. Robertson, avec l'assentiment du Sénat, propose la 2^e lecture du bill.

—Honorables sénateurs, j'ai prié le sénateur de Toronto (l'honorable M. Hayden) de vous expliquer le projet de loi.

L'honorable Salter A. Hayden: Honorables sénateurs, bien qu'il soit important, le projet de loi dont nous sommes saisis est simple, puisqu'il ne compte que huit articles. Sept d'entre eux ont pour objet l'application du code criminel actuel à Terre-Neuve, et le dernier vise à retarder l'entrée en vigueur de la nouvelle Partie XVI, décrétée par le statut de 1948. J'y reviendrai plus tard.

D'abord, les articles 1 à 6 du bill visent à appliquer à Terre-Neuve les dispositions du code criminel relatives aux tribunaux et aux magistrats, en prévision du jour assez rapproché où le code sera proclamé comme faisant partie du droit criminel applicable à la nouvelle province.

A la dernière session, on s'en souvient, nous avons adopté une loi, soit le chapitre 1 du statut de 1949, ayant pour objet d'approuver les conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada. L'article 13 des conditions de l'union stipule continuation des lois en vigueur à Terre-Neuve jusqu'à leur abrogation, abolition ou modification par le Parlement du Canada ou l'assemblée législative de la province de Terre-Neuve, conformément à l'autorité dont jouissent ces corps législatifs.

Voici le texte du paragraphe 2 dudit article:

Les lois du Parlement du Canada en vigueur à la date de l'Union ou toute partie de ces lois, deviendront exécutoires dans la province de Terre-Neuve le jour ou les jours que fixera une loi du Parlement du Canada ou une proclamation émise, à l'occasion, par le gouverneur général en conseil, et toute pareille proclamation pourra décréter l'abrogation de l'une quelconque des lois de Terre-Neuve qui

- a) sont d'application générale;
- b) se rapportent au même sujet que la loi ou partie de loi ainsi proclamée, et
- c) pourraient être abrogées par le Parlement du Canada en vertu du premier paragraphe de la présente clause.

Le Parlement du Canada envisage, on peut le dire sans crainte, de proclamer dans un délai raisonnablement court que le Code criminel fait loi dans la province de Terre-Neuve. Aussi nous faut-il modifier nos articles explicatifs et diverses parties du Code afin de les y rendre applicables. Ainsi la partie XVI du Code vise les fonctions d'un magistrat en ce qui concerne l'instruction sommaire d'un accusé avec ou sans son consentement. On se demandera peut-être quel magistrat de la province de Terre-Neuve possède un tel pouvoir. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1 du projet de loi définissent l'expression "Cour d'appel" dans la mesure où elle s'applique à Terre-Neuve aux termes du Code criminel. L'article 2 spécifie le tribunal auquel on pourra en appeler d'une déclaration sommaire de culpabilité lorsque Terre-Neuve deviendra assujétie au droit criminel du Canada. Les articles 3, 4, 5 et 6